

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-quatre du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BIDOYEN, Maire.

*Date de convocation : 17 Janvier 2024*

**Etaient présents :**

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, Mme Séverine CHARLOT, M. Pierre ARTAUX, M. Gilles GARDIENNET, Mme Annie BAUMLIN, Mme Caroline DORMOY, Mme Estelle TURAN, M. Stéphane CHEVILLARD, Mme Marie-Noëlle MOUGIN.

**Absent excusé :** /

**Ont donné pouvoir :** - M. Valentin COLLEUILLE à Mme Véronique BATISSE  
- M. Romain MUNIER à M. Bruno BIDOYEN

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023
- 2) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 3) Modification de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 4) Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial
- 5) Système de vidéoprotection – Demande de subventions :
  - DETR
  - FIPD
- 6) Forêt – Vente de bois résineux sur pied
- 7) Questions diverses

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le quorum étant atteint (13 membres présents sur 15 conseillers municipaux en exercice), le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

**1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2 – INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023.

**Le maire expose que :**

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
  - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

**Le maire propose à l'assemblée délibérante :**

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune,
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois, en mars 2024.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité :**

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**Vote :** 15 Pour

**3 – MODIFICATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

**Considérant** que s'entendent comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Considérant** que la compensation des heures supplémentaires doit être réalisée préférentiellement sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

**Considérant** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de catégorie C et B,

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux **ont été réalisés à sa demande**, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé.

**Considérant** qu'un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades des catégories B et C fixés dans le tableau ci-après, et ayant effectués des heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Intitulés des postes éligibles</b>
Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique ppal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent des interventions techniques polyvalent Agent d'entretien des locaux Responsable de l'atelier technique
Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie Assistante de gestion administrative
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur ppal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	Animateur d'accueil de loisirs éducatifs
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM

- **PRECISE :**

- ✓ que l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires,
  - ✓ que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de contrôle et que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif du temps de travail réalisé pour les agents de la collectivité,
  - ✓ que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
  - ✓ que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*),
  - ✓ qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,
  - ✓ que l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) fait l'objet d'un arrêté individuel.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « supplémentaires », dans la limite de 25 heures par mois et par agent, aux fonctionnaires et à agents contractuels appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Vote : 15 Pour**

**4 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique, afin d'assurer les missions d'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, de la voirie et des réseaux, et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à hauteur de 35 heures (soit 35/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

**Vote** : 15 Pour

## 5 – SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Le Maire présente le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal visant à sécuriser les personnes, prévenir des atteintes aux biens, des incivilités et protéger les bâtiments publics.

Le Maire ajoute que ce dispositif est dissuasif et particulièrement utile dans certaines zones du village.

Un diagnostic de vidéoprotection a été réalisé de manière consensuelle par le référent sûreté du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Saône en concertation avec des élus de la Commune de Quincey.

Le coût global des travaux est estimé à **45 625.15 € HT**. Ces travaux seront phasés sur plusieurs exercices budgétaires.

Le Maire informe que le projet est éligible à la DETR.

Il précise également qu'en raison du potentiel financier de la commune, il subordonne la réalisation de ce projet à l'obtention maximum de subventions sollicitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 45 625.15 € HT et d'arrêter les modalités de financement,
- De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 à hauteur de 22 812.58 € soit 50 %,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>DÉPENSES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>
Fourniture et pose du matériel de vidéoprotection	33 980.15 €	40 776.18 €	État (DETR 2024)	22 812.58 €
Branchements électriques	11 645.00 €	13 974.00 €	État (FIPD 2024)	13 687.55 €
			Autofinancement (fonds propres ou emprunt)	9 125.02 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 625.15 €</b>	<b>54 750.18 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>45 625.15 €</b>

- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

**Vote** : 15 Pour

## 6 – SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD

Le Maire informe que dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention et de Délinquance (FIPD), la commune peut prétendre à une aide financière pour des systèmes de vidéoprotection

Le Maire rappelle que l'objectif primordial de la commune de Quincey est de mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire visant à sécuriser les personnes, prévenir des atteintes aux biens, des incivilités et protéger les bâtiments publics.

Le Maire ajoute que ce dispositif est dissuasif et particulièrement utile dans certaines zones du village.

Un diagnostic de vidéoprotection a été réalisé de manière consensuelle par le référent sûreté du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Saône en concertation avec des élus de la Commune de Quincey.

Le coût global des travaux est estimé à **45 625.15 € HT**. Ces travaux seront phasés sur plusieurs exercices budgétaires.

Il précise également qu'en raison du potentiel financier de la commune, il subordonne la réalisation de ce projet à l'obtention maximum de subventions sollicitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 45 625.15 € HT et d'arrêter les modalités de financement,
- De solliciter l'aide de l'Etat au titre du FIPD 2024 à hauteur de 13 687.55 € soit 30 %,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant
Fourniture et pose du matériel de vidéoprotection	33 980.15 €	40 776.18 €	État (DETR 2024)	22 812.58 €
Branchements électriques	11 645.00 €	13 974.00 €	État (FIPD 2024)	13 687.55 €
			Autofinancement (fonds propres ou emprunt)	9 125.02 €
<b>TOTAL</b>	<b>45 625.15 €</b>	<b>54 750.18 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>45 625.15 €</b>

- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

**Vote** : 15 Pour

#### 7 – FORET – VENTE DE BOIS RESINEUX SUR PIED

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'il convient de vendre en bloc des sapins sur pied pour un volume estimé à 1300 m<sup>3</sup>, situés sur des parcelles du « Grand Bois »,
- de fixer le prix de retrait à 40 000.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve la mise en vente des résineux sur pied proposée ci-dessus.

**Vote** : 15 Pour

#### 8– QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite faire le point sur plusieurs sujets, à savoir :

- l'ouverture de l'« Epicerie Participative » en date du 8 janvier 2024,
  - l'opération « broyage de sapins » du 20 janvier 2024 avec la commune de Frotey-lès-Vesoul,
  - la mise en place d'aménagements provisoires de ralentissement par les agents du service technique dans les rues suivantes : rue de la Pommeraie, Chemin de la Demie, rue Dagnan Bouveret,
  - la réunion avec l'ONF du 25 janvier 2024.
- Mme CHARLOT, conseillère municipale déléguée, fait un résumé de la réunion du 15 janvier 2024 avec les présidents et membres des associations de Quincey ainsi qu'une énumération du programme 2024 à venir :
- Puces des couturières, randonnées, conférences, concerts, sorties et activités organisées en partenariat avec l'office du tourisme de Vesoul, vide-greniers, structures gonflables, rallye touristique, atelier de décorations avec le service technique de la commune, visites ...

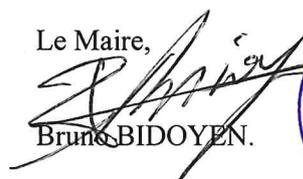
Le Maire déclare la séance close à 20 h 00

Fait à Quincey, le 25 Janvier 2024.

La Secrétaire de Séance,

  
Véronique BATISSE

Le Maire,

  
Bruno BIDOYEN.



